

Concordances 4 Assurance Vie

Conditions générales valant note d'information - Référence Conco4AV-02-2016

Encadré prévu par le Code des assurances (Articles L132-5-2 et A132-8)

Le contrat Concordances 4 est un contrat individuel d'assurance sur la vie, multisupports dont les droits sont exprimés en euros et/ou en unités de compte.

Les garanties de ce contrat sont les suivantes :

- En cas de rachat : perception d'un capital ou versement, après 8 ans, d'une rente viagère réversible ou non (cf. articles 8 & 9).
- En cas de décès de l'assuré : paiement aux bénéficiaires désignés du capital décès défini à l'article 12. Dans le cas où l'assuré a choisi l'une des garanties décès optionnelles définies à l'article 15, le capital décès ne pourra être inférieur au capital minimum défini dans le même article.
- Pour la part des droits exprimés en euros (Fonds Garantie Long Terme appelé ci-après GLT), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais hors prélèvements fiscaux et sociaux, **dans le cas où l'assuré n'a pas choisi de garantie décès optionnelle** (cf. article 8.3.3).

Il prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la partie des droits exprimés en euros. En cours d'année, en cas de rachat total ou partiel, du versement du capital au décès de l'assuré, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne investie sur le Fonds GLT est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire, dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par GRESHAM. Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée (cf. article 8.3.1).

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (cf. article 8.3.3).

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours ouvrés (cf. articles 8.1, 8.3 et 10).

Le contrat prévoit les frais suivants (article 13) :

- Frais à l'entrée et sur versements :

Frais prélevés lors de la souscription : 0 euros

Frais prélevés sur le versement initial, sur les versements libres et programmés : 0 %

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur le support en euros : 1 % par an de la valeur de l'épargne affectée au Fonds GLT.

Frais de gestion sur les supports en unités de compte: 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

- Frais de sortie :

Frais sur rachats : 0 %

Frais de gestion des arrérages : 3 % de chacun des arrérages.

- Autres frais :

Frais perçus lors d'un arbitrage et lors d'un changement de profil de gestion : forfait de 25 euros.

Cependant les 12 premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits. Les arbitrages réalisés dans le cadre des options de gestion prévues à l'article 14, ainsi que ceux réalisés en ligne par le biais du site Internet, sont gratuits.

Frais de garantie décès optionnelle : les frais sont calculés et prélevés selon les modalités fixées à l'article 15.2, en fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré.

Des frais peuvent être supportés par les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les documents règlementaires des différents supports correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers. Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM gérés par GRESHAM Asset Management.

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

- **La durée du contrat** recommandée dépend notamment de l'horizon de placement, de la situation personnelle et patrimoniale de l'assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'assuré est invité à demander conseil auprès de son assureur.

- **L'assuré** peut désigner le ou les bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat (cf. article 3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

1	Nature du contrat	4	13.1 Frais à l'entrée et sur versements	7
2	Date d'effet et durée	4	13.2 Frais en cours de vie du contrat	7
3	Bénéficiaire(s)	4	13.3 Frais de sortie	7
4	Versements	4	13.4 Autres frais	7
5	Supports financiers	4	13.5 Frais supportés par les supports financiers	8
	5.1 Un Fonds en euros	5	14 Options de gestion	8
	5.2 Des supports en unités de compte	5	14.1 Investissement progressif	8
	5.2.1 Dispositions communes à toutes les unités de compte ..	5	14.2 Dynamisation des plus-values	8
	5.2.2 Dispositions propres au support Primonial CAPIMMO	5	15 Garanties décès optionnelles	8
6	Profils de gestion	5	15.1 Objet des garanties et définitions	8
7	Arbitrages	5	15.2 Frais de garantie décès optionnelle	9
8	Rachats	5	15.3 Exclusions des garanties décès optionnelles	9
	8.1 Rachat total ou partiel	5	15.4 Prise d'effet et fin de la garantie	9
	8.2 Rachats programmés	5	15.5 Justificatifs à produire	9
	8.3 Valeur de l'épargne	6	15.6 Information réglementaire avec garanties décès optionnelles (articles L132-5-2 et A132-4-1 du Code des assurances)	9
	8.3.1 Fonds GLT	6	16 Information de l'assuré	10
	8.3.2 Supports en unités de compte	6	17 Faculté de renonciation	10
	8.3.3 Information réglementaire sans garanties décès optionnelles (articles L-132-5-2 et A-132-4-1 du Code des assurances) ..	6	18 Prescription	10
9	Transformation en rente	6	19 Loi applicable au contrat et régime fiscal	11
10	Dates de traitement des opérations	7	20 Modalités d'examen des réclamations	11
	10.1 Fonds GLT	7	21 Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (dits « US Persons* »)	11
	10.2 Unités de compte	7	22 Échange automatique d'informations	11
	10.3 Arbitrages	7	23 Contrôle de la Compagnie - Lutte anti-blanchiment	11
11	Avances	7	24 Informatique et libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)	11
12	Décès de l'assuré	7		
13	Frais	7		

Glossaire

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ARBITRAGE : modification de la répartition des sommes investies dans le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par une opération de désinvestissement suivie d'une opération d'investissement.

ASSURÉ : personne sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. Sa survie ou son décès conditionne le versement de la prestation. Dans le présent contrat, il est également le souscripteur.

ASSUREUR : GRESHAM dénommé ci-après « la Compagnie ».

AVANCE : prêt d'une somme d'argent remboursable en une ou plusieurs fois, assorti d'intérêts.

AVENANT : document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat d'origine.

BÉNÉFICIAIRE(S) : personne(s) désignée(s) par le souscripteur/assuré pour recevoir les prestations lors de son décès.

BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT : un bénéficiaire devient acceptant si par acte sous seing privé ou authentique notifié à l'assureur ou par l'établissement d'un avenant au contrat d'assurance, le bénéficiaire accepte sa désignation et le souscripteur consent à cette acceptation. En application des dispositions de l'article L 132-9, et pendant toute la durée du contrat une fois l'acceptation intervenue, le souscripteur ne peut plus exercer sa faculté de rachat, obtenir une avance, nantir son contrat, modifier ou révoquer le bénéficiaire acceptant sans l'accord de celui-ci.

DATE D'ENCAISSEMENT : date de réception du chèque en agence ou, le cas échéant, au siège social de la Compagnie.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION : proposition d'assurance, au sens du Code des assurances, remplie par le souscripteur et indiquant les caractéristiques du contrat.

FCP : Fonds Commun de Placement.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) : produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales :

- ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, ...) commun à plusieurs investisseurs ;
- la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel.

Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre deux types d'entités : les SICAV et les FCP.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES : distribution par la Compagnie aux assurés, sur le Fonds GLT, d'une partie des bénéfices techniques et financiers.

PROVISIONS MATHÉMATIQUES : Provisions que doivent constituer les compagnies d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires.

RACHAT : opération qui consiste à verser au souscripteur, sur sa demande, tout ou partie de la valeur de l'épargne totale du contrat.

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

SOUSCRIPTEUR : personne qui, notamment, signe la demande de souscription, choisit les caractéristiques du contrat et désigne les bénéficiaires en cas de décès. Dans le présent contrat, le souscripteur est également l'assuré.

UNITÉS DE COMPTE : supports d'investissement autres que le Fonds GLT. Elles sont adossées à des actions, des obligations ou à d'autres actifs. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés. Elles ne présentent pas de garantie en capital.

US PERSONS : toutes personnes physiques résidant aux États-Unis d'Amérique (résident fiscal, disposant d'une adresse de résidence ou d'une adresse postale) ou répondant à tout autre critère retenu par les règles américaines dites « Regulation S ».

VALEUR DE L'ÉPARGNE : la valeur de l'épargne du contrat est égale au cumul de l'épargne affectée au Fonds GLT et de l'épargne affectée à chacun des supports en unités de compte. La valeur de l'épargne peut également être dénommée valeur de rachat.

VALEUR LIQUIDATIVE : la valeur liquidative d'une action ou part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (article 411-29 du Règlement Général de l'AMF).

1. Nature du contrat

Concordances 4 est un contrat individuel d'assurance sur la vie en euros et en unités de compte* (dit « multisupports »), à capital différé, relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des Fonds d'investissement) au sens de l'article R-321-1 du Code des assurances. Il est constitué par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières signées par la Compagnie. Le souscripteur* remplit préalablement une Demande de souscription* puis reçoit les Conditions Particulières signées par la Compagnie dans les 30 jours suivants.

2. Date d'effet et durée

Le contrat prend effet à la date de l'encaissement* par la Compagnie du versement initial, sous réserve de la signature de la Demande de souscription*. **À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.**

La durée du contrat est viagère. Cependant le souscripteur* peut y mettre fin à tout moment par un rachat* total selon les modalités indiquées à l'article 8.1. Le décès de l'assuré* met également fin au contrat.

3. Bénéficiaire(s)*

Dans ce contrat, le souscripteur* est l'assuré*. Il est également le seul à pouvoir exercer, sauf cas de délégation, les droits attachés à ce contrat (rachat*, avance*, mise en garantie, arbitrage*...). Il est ci-après dénommé « l'assuré* ».

L'assuré* désigne un ou plusieurs bénéficiaires* en cas de décès, qui recevront le capital décès défini à l'article 12.

Lorsque le bénéficiaire* est nommé désigné, l'assuré* peut porter au contrat les nom, prénom(s) et adresse de ce dernier, qui seront utilisés par la Compagnie en cas de décès de l'assuré*. La désignation du(es) bénéficiaire(s)* en cas de décès peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant* au contrat.

Liste des supports en unités de compte*

Nature	Nom du support / OPCVM* correspondant	Classification AMF* pour les OPVCM*	Valorisation
Monétaires	Sécuri-Taux	Monétaire euro	Quotidienne
Obligations	Stratégie Rendement	Obligations et autres titres de créance internationaux	Quotidienne
	Stratégie Oblig 7/10	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	Hebdomadaire
Diversifié	Stratégie Monde	Diversifié	Quotidienne
SCI à capital variable	Primonial CAPIMMO	Sans objet	Hebdomadaire
Actions géographiques	Stratégie CAC	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Allemagne	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Europe	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Grande-Bretagne	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Japon	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice USA	Actions internationales	Quotidienne
Actions sectorielles et thématiques	Stratégie Indice Alimentation	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Or	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Pierre	Actions de pays de la zone euro	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Santé	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Techno	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Télécom	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie EuroCovered	Actions internationales	Hebdomadaire
	Actions Matières Premières		
	Stratégie EuroActions Dividendes	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Consommation Luxe & Low Cost	Actions internationales	Quotidienne
Actions par capitalisations	Stratégie MidCaps	Actions des pays de la zone euro	Quotidienne
	Sélection PME	Actions des pays de la zone euro	Quotidienne

L'assuré* peut modifier la clause bénéficiaire* lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Cependant, l'attention de l'assuré* est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s)*, à condition que cette acceptation soit stipulée par écrit et signée conjointement par l'assuré* et le(s) bénéficiaire(s)* et qu'elle soit notifiée formellement à la Compagnie (article L132-9-2 du Code des assurances).

Sous réserve de dispositions législatives contraires, l'acceptation dans les formes appropriées du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s)* désigné(s) prive d'effet, sauf accord conjoint de ce(s) dernier(s), tout exercice des droits afférents au contrat par l'assuré*, à l'exception de la faculté d'arbitrage*.

En cas de décès, à défaut de bénéficiaire*, le capital est intégré à la succession de l'assuré*.

4. Versements

Après un versement initial, l'assuré* effectue à son gré des versements libres ou programmés.

Les versements sont au moins égaux à :

- 10 000 euros pour le versement initial,
- 1 000 euros pour les versements libres ultérieurs,
- 3 000 euros par an pour les versements programmés quelle que soit la périodicité choisie.

L'assuré* peut, à tout moment et sans aucuns frais, mettre en place, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements programmés ou en modifier la périodicité, le montant et la répartition.

5. Supports financiers

L'assuré* choisit d'affecter ses versements à un ou plusieurs des supports financiers suivants, **avec un investissement minimum de 500 euros par support**. À titre liminaire, il est précisé que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'assuré* le commande, GRESHAM pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et d'arbitrage sur un support parmi ceux proposés.

5.1 Un Fonds en euros

Le Fonds GLT (Garantie Long Terme), dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le Code des assurances procure une participation aux bénéficiaires*, définie à l'article 8.3.1 et comporte une garantie en capital. **La mise en place d'une garantie décès optionnelle définie à l'article 15 rend inapplicable la garantie en capital du Fonds GLT, les frais afférents à cette garantie venant en déduction au prorata de la valeur investie sur chacun des supports choisis par le souscripteur*, en ce compris le Fonds GLT.**

5.2 Des supports en unités de compte*

5.2.1 Dispositions communes à toutes les unités de compte

Les unités de compte* proposées sont des parts ou actions d'OPCVM* ou de tout autre support financier dont la liste figure dans le tableau (page 4). La valeur d'une unité de compte* est égale à la valeur liquidative* d'une part ou action du support financier correspondant.

La Compagnie peut ajouter à cette liste tous supports conformes à la réglementation, auxquels l'assuré* pourra affecter des versements et vers lesquels il pourra opérer des arbitrages*.

La Compagnie peut décider de ne plus proposer un ou des supports de cette liste. Cette suppression ne modifiera cependant pas les situations existantes sauf demande expresse d'arbitrage* de l'assuré*.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des supports, un nouveau support de nature identique ou voisine lui est substitué. L'arbitrage* éventuellement nécessaire est alors automatique et gratuit.

Chacun des supports financiers listés à la page précédente fait l'objet d'un document règlementaire disponible sur simple demande, ainsi qu'à tout moment sur le site internet www.gresham.fr. Ces documents indiquent les caractéristiques principales et l'orientation de gestion.

L'assuré* reçoit, préalablement à la souscription du contrat, contre récépissé, les documents règlementaires des supports financiers qu'il a sélectionnés.

5.2.2 Dispositions propres au support Primonial CAPIMMO

Le montant investi sur l'unité de compte Primonial CAPIMMO doit être d'un **minimum de 1 000 euros**.

Ce support n'est pas :

- **éligible aux résidents situés hors de France ou quel que soit leur lieu de résidence aux personnes considérées comme US Persons* au sens des règles applicables aux États-Unis d'Amérique dites « Regulation S » ;**
- **compatible avec les options de gestion citées à l'article 14 (investissement progressif et dynamisation des plus-values).**

6. Profils de gestion

L'assuré* peut choisir d'affecter la totalité de ses versements suivant l'un des trois profils ci-après. Chaque versement sera alors investi selon le profil choisi.

	% en GLT	% en Stratégie Indice Europe
Profil Prudence	90	10
Profil Équilibre	60	40
Profil Dynamisme	10	90

La sélection du support en unités de compte*, Stratégie Indice Europe, pourra le cas échéant être modifiée par la Compagnie en fonction de son appréciation des marchés financiers, sans frais d'arbitrage*.

Il sera procédé, une fois par an, le premier jour ouvré qui suit le 15 décembre, par arbitrage* gratuit, au rétablissement des proportions du profil choisi.

Le choix d'un profil de gestion dans le présent contexte vaut mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, donné par l'assuré* à la Compagnie pour effectuer les opérations nécessaires au maintien du profil choisi.

L'assuré* peut changer de profil à tout moment ou abandonner le profil choisi et revenir à une répartition personnalisée à son gré en effectuant éventuellement un arbitrage*.

7. Arbitrages*

Sur simple demande écrite ou via son espace client, l'assuré* a la faculté de changer à tout moment la répartition de la valeur de l'épargne du contrat entre les différents supports. Ce changement de répartition est réalisé par des opérations de désinvestissement des supports choisis suivies d'opérations d'investissement sur chacun des supports correspondants choisis, selon les modalités décrites à l'article 10.3.

8. Rachats*

8.1 Rachat* total ou partiel

L'assuré* peut effectuer sur simple demande écrite, à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, et sous réserve des dispositions de l'article 3, sans aucuns frais, ni pénalités, un rachat* total ou partiel.

En cas de rachat* total, le souscripteur* peut opter pour la remise des titres ou parts, conformément à la législation en vigueur à la date de l'option (article L.131-1 du Code des assurances), pour tout ou partie des sommes affectées à des supports en unités de compte*, **à l'exception des sommes affectées au support Primonial CAPIMMO**. Cette option devra être exprimée dans la demande de rachat*.

Les rachats* partiels sont effectués sur l'ensemble des supports et fonds détenus proportionnellement à l'épargne investie sur chacun d'eux rapportée à la valeur de l'épargne* globale au moment de la demande, dans tous les cas si l'assuré a opté pour l'un des profils de gestion cités à l'article 6 et sauf instruction différente dans les autres cas.

Le règlement correspondant est adressé à l'assuré* dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le souscripteur*, en cas de rachat* total, peut opter pour la remise des titres ou parts, conformément à la législation en vigueur à la date de l'option (article L131-1 du Code des assurances), pour tout ou partie des sommes affectées à des supports en unités de compte*, **à l'exception des sommes affectées au support Primonial CAPIMMO**. Cette option devra être exprimée dans la demande de rachat*.

Après un rachat* partiel, le solde résiduel sur chaque support doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération de rachat*. De plus, la valeur résiduelle totale du contrat après réalisation d'un rachat* partiel doit être au moins égale à 1 000 euros. Dans le cas contraire, cette valeur résiduelle sera incluse d'office dans l'opération de rachat*, consistant ainsi en un rachat* total.

8.2 Rachats* programmés

L'assuré* peut, à tout moment et gratuitement, mettre en place ou arrêter, sur instruction écrite, des rachats* régulièrement programmés (mensuels ou trimestriels). La prise d'effet aura lieu au plus tôt dix jours après réception de l'instruction au siège de la Compagnie et trente jours après la souscription du contrat. L'arrêt prendra effet dix jours ouvrés après réception de l'instruction au siège de la Compagnie.

Les rachats* programmés seront effectués à la date anniversaire de la prise d'effet selon la fréquence choisie.

8.3 Valeur de l'épargne

À tout moment, la valeur de l'épargne du contrat est égale au cumul de l'épargne affectée au Fonds GLT et de l'épargne affectée à chacun des supports en unités de compte*.

8.3.1 Fonds GLT

À tout moment, la valeur de l'épargne affectée au Fonds GLT est égale aux versements effectués, augmentés des entrées par arbitrages* et des participations aux bénéfices* attribués, et diminués des sorties par rachats* et arbitrages* et des éventuels frais prévus à l'article 13.

En cours d'année, en cas de rachat* total ou partiel, de versement du capital au décès de l'assuré*, ou encore de l'arbitrage* total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne investie sur le Fonds GLT est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices* forfaitaire dont le taux est égal à 70 % du dernier taux de participation aux bénéfices* du Fonds GLT, net de frais de gestion, publié par la Compagnie. L'inscription en compte a lieu au moment du fait générateur de l'acte concerné, sauf pour le rachat* partiel ou l'arbitrage* partiel des sommes affectées au Fonds GLT qui ne donne lieu à inscription en compte qu'à effet du premier janvier de chaque année (sauf intervention d'un autre fait générateur avant cette date). **LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES* FORFAITAIRE NE PEUT DONC FAIRE L'OBJET D'UN ARBITRAGE* PARTIEL OU D'UN RACHAT* PARTIEL QU'A PARTIR DU LENDEMAIN DE SON INSCRIPTION EN COMPTE.**

Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices* correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion du contrat et des participations aux bénéfices* forfaitaires déjà versées.

Toute participation aux bénéfices* attribuée est définitivement acquise.

8.3.2 Supports en unités de compte*

La valeur de l'épargne affectée aux supports en unités de compte* est calculée conformément aux explications figurant à l'article 8.3.3.

8.3.3 Information réglementaire sans garanties décès optionnelles (articles L132-5-2 et A132-4-1 du Code des assurances)

Des exemples de calcul de valeurs de rachat* sont fournis dans le tableau en bas de page.

Dans ce tableau :

- Les valeurs de rachat* minimales et valeurs de rachat* exprimées

en unités de compte* sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au Fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte*. Elles sont calculées après prélèvement des frais sur versement, des frais de gestion et avant incidence fiscale et sociale. **Les valeurs de rachat* indiquées ne tiennent pas compte des rachats* programmés. Elles tiennent compte de l'arbitrage* qui sera effectué au terme de la période de renonciation comme prévu à l'article 10.2 ci-après et ce conformément à l'article A132-4 du Code des assurances.**

- Les valeurs de rachat* minimales correspondent à la part de la valeur de rachat* au titre de la provision mathématique* relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat* exprimées en nombre d'unités de compte* sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte* équivalant à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique où 1 unité de compte* = 1 euro. Les valeurs de rachat* indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte* correspondant aux frais prévus à l'article 13.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte*, mais pas sur leur valeur.

La valeur des unités de compte*, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- La valeur de rachat* en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte* est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative* du support à la date du rachat*, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels rachats* partiels et/ou arbitrages* antérieurs et aux frais prévus à l'article 13.

9. Transformation en rente

L'assuré* peut choisir de percevoir tout ou partie de la valeur de l'épargne* du contrat sous forme de rente viagère aux conditions techniques précisées par la Compagnie à la date de la transformation, sous réserve que :

- **8 années se soient écoulées depuis la date d'effet du contrat ;**
- le montant brut annuel de la rente (net de frais sur arrérages et avant incidence fiscale et sociale) soit **au minimum de 2 000 euros ;**
- le rentier ait **au moins 55 ans et moins de 80 ans.**

Cette rente pourra notamment être rendue réversible. Les conditions et modalités, notamment techniques, seront précisées dans la demande de mise en rente que l'assuré* sera alors amené à renseigner.

Années	Cumul des versements au terme de chaque année	Support en euros	Supports en Unités de Compte
		Valeurs de rachat minimales pour un versement de 100 euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte pour un versement de 100 euros équivalent à 100 unités de compte
1	200 €	100,00 €	99,0037
2	200 €	100,00 €	98,0174
3	200 €	100,00 €	97,0409
4	200 €	100,00 €	96,0741
5	200 €	100,00 €	95,1170
6	200 €	100,00 €	94,1694
7	200 €	100,00 €	93,2312
8	200 €	100,00 €	92,3024

10. Dates de traitement des opérations

10.1 Fonds GLT

Le calcul des participations aux bénéficiaires* défini à l'article 8.3.1 commence, pour chaque versement affecté au Fonds GLT, le huitième jour ouvré suivant son encaissement effectif par la Compagnie. Le calcul cesse pour chaque rachat* le dernier jour du mois qui précède la réception de l'instruction de rachat*.

10.2 Unités de compte*

Les versements et les rachats* sont convertis en unités de compte* correspondant aux supports choisis, sur la base de la première valeur liquidative* suivant le deuxième jour ouvré après encaissement du versement ou réception de l'instruction de rachat*.

La valeur liquidative du support Primonial CAPIMMO est calculée chaque vendredi, ou si le vendredi est un jour férié, le jour ouvré suivant. Les versements, rachats et arbitrages réalisés sur ce support sont convertis en unités de compte correspondant à Primonial CAPIMMO, comme pour toute autre unité de compte, sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après encaissement du versement ou réception de l'instruction de rachat ou d'arbitrage.

Par exception, les versements effectués sur des unités de compte* avant l'expiration du délai de renonciation légal de 30 jours à compter de l'encaissement du versement initial sont temporairement affectés au support Sécuri-Taux.

À l'issue de cette période de 30 jours, ils sont affectés aux unités de compte* choisies, sur la base de la première valeur liquidative* qui suit.

10.3 Arbitrages*

Chaque arbitrage* est traité chronologiquement comme un rachat* sur les anciens supports suivi d'un investissement sur les nouveaux supports choisis.

• Opérations sur le Fonds GLT :

Les investissements et les désinvestissements sont traités comme prévu ci-dessus à l'article 10.1.

• Opérations sur les unités de compte* :

- Les désinvestissements sont traités comme prévu ci-dessus à l'article 10.2.
- Les investissements sur les unités de compte* à valorisation quotidienne sont traités sur la valeur liquidative* du lendemain de celle utilisée pour les supports désinvestis.
- Les investissements sur les unités de compte* à valorisation hebdomadaire sont traités sur la valeur liquidative* du même jour, si elle existe, que celle des supports désinvestis, sinon sur la valeur liquidative suivante.
- Les investissements sur les unités de compte* en provenance du Fonds GLT sont traités sur la base de la première valeur liquidative* suivant le deuxième jour ouvré après réception de l'instruction d'arbitrage*.

Le solde restant sur chaque support après réalisation de l'arbitrage* doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage* et suivra la répartition définie pour cette dernière.

11. Avances*

Le souscripteur* peut demander à la Compagnie de lui accorder une avance* d'argent. Il doit en faire la demande sur le formulaire de demande d'avance* qui contient le règlement général des avances* décrivant les conditions et modalités de cette opération. Elle prendra effet après acceptation de la demande par la Compagnie.

12. Décès de l'assuré*

Au décès de l'assuré*, le(s) bénéficiaire(s)* (ou à défaut la succession de l'assuré*) reçoit(ven)t un capital égal à la valeur

de l'épargne du contrat (diminuée des éventuelles avances* non remboursées, intérêts compris, et des frais impayés).

Les modalités de calcul du capital décès sont identiques à celles applicables en cas de rachat* total (cf. article 8.1) et la date retenue pour ce calcul est celle de la réception au siège de la Compagnie de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré*.

Le(s) bénéficiaire(s)* peu(ven)t, lors du versement des capitaux dus en cas de décès, opter pour la remise des titres ou des parts, conformément à la législation en vigueur à la date de l'option (article L131-1 du Code des assurances), pour tout ou partie des sommes affectées aux supports en unités de compte*, **à l'exception des sommes affectées au support Primonial CAPIMMO.** Cette option devra être spécifiée concomitamment à l'envoi de l'extrait d'acte de décès de l'assuré*.

La demande de règlement devra notamment être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré*,
- copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires*,
- copie du livret de famille si le bénéficiaire* est le conjoint,
- copie de l'acte de notoriété (du certificat d'hérédité ou de propriété) lorsque les bénéficiaires* ne sont pas nominativement désignés,
- certificat d'acquiescement des droits de mutation si nécessaire ou tout autre pièce liée à la fiscalité du capital décès.

La Compagnie se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire au règlement du dossier qui interviendra dans les 30 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet.

En application de l'article L.132-5 du Code des assurances, la part du capital investie dans le Fonds GLT sera revalorisée, à compter du décès de l'assuré* et jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon un taux défini par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un bénéficiaire* en cas de décès réinvestit intégralement le capital décès qui lui revient dans un contrat de la Compagnie, **la part de ce capital investie initialement dans le Fonds GLT sera revalorisée du taux de participation aux bénéficiaires*, conformément aux articles 8.3.1 et 10.1, entre la date de réception de l'acte de décès et la date du réinvestissement.**

13. Frais

13.1 Frais à l'entrée et sur versements

- Frais prélevés lors de la souscription : 0 euros.
- Frais prélevés sur le versement initial, sur les versements libres et programmés : 0 %.

13.2 Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le Fonds GLT : 1 % l'an des sommes affectées au Fonds GLT (prélevé sur la participation aux bénéficiaires comme prévu à l'article 8.3.1).
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte* : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte* détenues le dernier jour de chaque trimestre.

13.3 Frais de sortie

- Frais sur rachats* : Néant.
- Frais de gestion des arrérages : 3 % de chacun des arrérages.

13.4 Autres frais

- Frais perçus lors d'un arbitrage* et lors d'un changement de profil de gestion : forfait de 25 euros. Cependant les 12 premiers arbitrages* de chaque année civile sont gratuits.

Les arbitrages* réalisés dans le cadre des options de gestion prévues à l'article 14, ainsi que ceux réalisés en ligne par le biais du site Internet, sont gratuits.

- Frais de garantie décès optionnelle : en cas de choix d'une garantie décès optionnelle, ces frais sont calculés et prélevés selon les modalités fixées à l'article 15.2, en fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré*.

13.5 Frais supportés par les supports financiers*

Le détail des frais attachés à la gestion financière est exposé dans le document réglementaire visé par l'AMF* pour chacun des supports financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM* constituant les supports en unités de compte* du contrat, dont la gestion est assurée par GRESHAM Asset Management.

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

14. Options de gestion

14.1 Investissement progressif

Cette option gratuite permet de verser un montant déterminé dont une fraction sera investie chaque mois, pendant une période définie, sur des supports en unités de compte* sélectionnés par l'assuré*.

Lors d'un versement, initial ou complémentaire, l'assuré* utilisant cette option précise :

- le montant total qui sera fractionné et investi progressivement, dénommé dans le présent article le « *montant de l'investissement* »,
- la durée de l'investissement progressif en mois, comprise entre 3 et 24 mois, qui représente également le « *nombre de fractionnements* » de l'investissement,
- la répartition de l'investissement en pourcentage entre les différents supports en unités de compte* choisis par l'assuré*, dénommée dans le présent article « *panier d'unités de compte** ».

Le *montant de l'investissement* est tout d'abord investi totalement sur le Fonds GLT selon les modalités de l'article 10.1. Puis le 1^{er} jour ouvré de chaque mois, un arbitrage* gratuit est réalisé, conformément à l'article 10.3, du Fonds GLT vers le *panier d'unités de compte**, pour un montant égal au *montant de l'investissement* divisé par le *nombre de fractionnements*. Cette opération est répétée tous les mois jusqu'à ce que le nombre d'arbitrages* réalisés soit égal au *nombre de fractionnements*.

Si le versement à investir progressivement est réalisé entre le 21 et le dernier jour du mois (inclus) ou s'il s'agit d'un versement initial, le 1^{er} arbitrage* sera décalé au 1^{er} jour ouvré du 2^e mois qui suit le mois de versement.

Lors des arbitrages* mensuels, le montant total arbitré ne peut être inférieur à 1 000 euros et le montant arbitré vers chaque unité de compte* ne peut être inférieur à 500 euros. Il convient donc de définir un *montant de l'investissement*, un *nombre de fractionnements* et un *panier d'unités de compte** qui permettent de respecter cette règle.

L'assuré* peut interrompre ces opérations sur simple demande écrite adressée à la Compagnie avec un préavis d'un mois. **Les arbitrages* s'interrompent également en cas de rachat* partiel, d'arbitrage* ordinaire, de mise en place d'avance* ou du décès de l'assuré*.**

En cas d'interruption de l'investissement progressif, ce dernier ne peut pas être remis en service ultérieurement et les arbitrages* déjà réalisés ne peuvent pas être annulés.

Si un investissement progressif est en cours sur un contrat, un nouveau versement utilisant cette option ne peut être réalisé avant le dernier arbitrage* lié à l'investissement progressif en cours.

14.2 Dynamisation des plus-values

Cette option gratuite consiste en un arbitrage* annuel de tout ou partie de la participation aux bénéfices* du Fonds GLT, attribuée au titre de l'exercice précédent vers les supports en unités de compte* sélectionnés par l'assuré*. Ce dernier détermine la part de participation aux bénéfices* à arbitrer et la répartition de celle-ci sur les unités de compte* sélectionnées. Cet arbitrage* est réalisé gratuitement selon la valeur liquidative* des unités de compte* du premier vendredi qui suit l'intégration de la participation aux bénéfices* au contrat.

Toutefois, cette opération ne sera exécutée que si le montant arbitré est au moins égal à 1 000 euros. Dans le cas contraire, aucun arbitrage* ne sera effectué et la participation aux bénéfices* restera affectée conformément à l'article 8.3.1.

La mise en place et l'arrêt de cette option doivent être notifiés par écrit à la Compagnie avant le 31 décembre précédant l'attribution de la participation aux bénéfices* concernée.

15. Garanties décès optionnelles

Les garanties décès optionnelles peuvent être choisies à tout moment dès lors que :

- le contrat « *Concordances 4* » est en vigueur,
- l'âge de l'assuré* est compris entre 18 et 69 ans au moment du choix.

Chaque contrat souscrit ne peut donner lieu qu'à une seule garantie décès optionnelle.

15.1 Objet des garanties et définitions

La Compagnie garantit qu'en cas de décès de l'assuré* avant son 70^e anniversaire, le capital décès versé en application de l'article 12 ne pourra être inférieur au capital décès minimum calculé selon la garantie décès optionnelle choisie par l'assuré* et les règles de plafonnement décrites ci-après.

Si le capital décès du contrat est inférieur au capital décès minimum, la différence entre les deux montants constitue le capital sous risque. Dans le cas contraire, le capital sous risque est égal à zéro.

Le capital sous risque ne peut excéder le capital décès défini à l'article 12 et, en tout état de cause, la somme de cent mille euros tous contrats confondus souscrits auprès de la Compagnie sur la tête d'un même assuré* et assortis d'une des garanties décès optionnelles.

Option n°1 : Garantie Décès Plancher

Le capital décès minimum est égal à la valeur de l'épargne du contrat à la date de choix de la garantie décès optionnelle, augmentée des versements effectués après cette date et diminuée des rachats* effectués après cette date.

Option n°2 : Garantie Décès Croissance

Le capital décès minimum est égal à la valeur de l'épargne du contrat à la date de choix de la garantie décès optionnelle, capitalisée aux taux de rendement successifs du Fonds GLT, augmentée des versements effectués après cette date et diminuée des rachats* effectués après cette date, tous deux capitalisés aux mêmes taux.

Option n°3 : Garantie Décès Cliquet

Le capital décès minimum est égal à la valeur de l'épargne la plus élevée calculée le 1^{er} jour ouvré de chaque mois depuis la

date de choix de la garantie décès optionnelle, diminuée des rachats* effectués après cette date.

15.2 Frais de garantie décès optionnelle

Le choix d'une garantie décès optionnelle donne lieu à l'application de frais au contrat si le capital sous risque est positif. Ces frais sont calculés le 1^{er} jour ouvré de chaque mois et dépendent du capital sous risque et de l'âge de l'assuré* à cette date, suivant la grille de tarification ci-après.

Frais mensuels en euros prélevés pour 10 000 € de capital sous risque en fonction de l'âge de l'assuré

Âge	Frais	Âge	Frais	Âge	Frais
18-29	1,10	40-44	3,10	55-59	9,80
30-34	1,35	45-49	4,95	60-64	14,05
35-39	1,90	50-54	7,05	65-69	21,50

Les frais de garantie décès optionnelle sont prélevés trimestriellement, le 1^{er} jour ouvré de chaque trimestre civil, sur l'ensemble des supports du contrat y compris le Fonds GLT, à due proportion de la valeur de l'épargne* investie sur chacun par rapport à la valeur de l'épargne totale du contrat.

En cas de rachat* total ou de décès de l'assuré*, les frais impayés afférents à cette garantie seront déduits du montant de la prestation à servir.

15.3 Exclusions des garanties décès optionnelles

NE SONT PAS GARANTIES LES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES :

- DU SUICIDE DE L'ASSURÉ* AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE SUIVANT CHAQUE NOUVELLE MISE EN PLACE DE L'UNE DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES,
- DE L'IVRESSE MANIFESTE OU D'UN ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ* CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE EN VIGUEUR LORS DE L'ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR,
- DE L'USAGE PAR L'ASSURÉ* DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,
- D'ACCIDENTS, BLESSURES, MUTILATIONS OU MALADIES QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURÉ* OU DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT,
- DES RISQUES D'AVIATION EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER DE COMPAGNIES AÉRIENNES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE NOIRE ÉTABLIE PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
- DE LA PRATIQUE DES SPORTS DANGEREUX SUIVANTS : COMPÉTITIONS AÉRIENNES, RAIDS AÉRIENS, ACROBATIES AÉRIENNES, VOLTIGES, VOL À VOILE, DELTAPLANE, ULM, PARACHUTISME, PARAPENTE, ALPINISME, SAUT À L'ÉLASTIQUE, SPORTS DE COMBAT, ARTS MARTIAUX, PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE, SPORTS DE NEIGE OU DE GLACE (BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI), DESCENTE DE RAPIDES,
- DE RIXE, SAUF LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ET CELUI DE L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES RISQUES DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INSURRECTIONS, D'ÉMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES AUXQUELS L'ASSURÉ* PREND PART,
- DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

15.4 Prise d'effet et fin de la garantie

La garantie décès optionnelle choisie par l'assuré* prend effet dès signature de la demande sous réserve d'acceptation du dossier

par la Compagnie. L'acceptation est notifiée à l'assuré* par l'envoi d'un avenant* reprenant les choix exprimés sur la demande.

Après acceptation, la garantie est accordée pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant. Elle est ensuite renouvelable annuellement chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

La garantie décès optionnelle cesse de produire ses effets en cas de rachat* total du contrat, de résiliation du contrat et, au plus tard, le jour du 70^e anniversaire de l'assuré*.

Le versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s)* met fin à la garantie décès optionnelle.

La garantie décès optionnelle peut être résiliée à tout moment, à l'initiative du souscripteur*, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Compagnie.

La garantie prend alors fin le dernier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Elle peut également être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Compagnie à l'assuré* au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.

La garantie prend alors fin le 31 décembre suivant. Dans le cas où la valeur de l'épargne totale du contrat est inférieure au montant des frais dus au titre de la garantie décès optionnelle et si l'assuré* n'a pas réglé ces frais dans les 10 (dix) jours suivant la date d'échéance, la Compagnie adressera à l'assuré* une lettre recommandée avec avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 (quarante) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le paiement des frais.

À défaut de paiement à l'expiration du délai, la garantie sera résiliée d'office.

15.5 Justificatifs à produire

En cas de choix d'une garantie décès optionnelle, la demande de règlement devra notamment être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 12 ainsi que d'un certificat médical, d'un rapport de police, de coupures de journaux ou de toutes autres pièces attestant du caractère du décès (accident ou maladie).

15.6 Information réglementaire* avec garanties décès optionnelles (articles L. 132-5-2 et A132-4-1 du Code des assurances)

Le tableau page suivante montre des simulations de valeurs de rachat* pendant les 8 premières années, en cas de choix d'une garantie décès optionnelle à la souscription, selon les hypothèses, au terme des 8 ans, de baisse linéaire de 50 % (soit 8,30 % par an), de stabilité et de hausse linéaire de 50 % (soit 5,20 % par an) de la valeur de l'unité de compte*.

LORSQU'UNE GARANTIE DÉCÈS OPTIONNELLE EST MISE EN PLACE, IL N'Y A PAS DE VALEUR DE RACHAT* MINIMALE EN EUROS.

Dans le tableau page suivante :

- Les simulations ont été réalisées en tenant compte sur toute la période d'un taux de revalorisation du Fonds GLT de 0 %.
- Les frais de garantie décès optionnelle ont été calculés pour une personne âgée de 45 ans l'année 0.
- Les valeurs de rachat* en euros et celles exprimées en unités de compte* sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au Fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte*. Elles sont calculées après prélèvement des frais sur versement, des frais de gestion et des frais de garantie décès optionnelle, avant incidence fiscale et sociale.

Années	Cumul des versements au terme de chaque année	Support en Unités de Compte			Fonds en euros		
		Valeurs de rachat en nombre de parts			Valeurs de rachat en euro		
		Baisse de l'UC de 50 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 50 %	Baisse d du fonds de 50 %	Stabilité du fonds	Hausse du fonds de 50 %
0	200 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	200 €	98,9885	99,0024	99,0037	99,98 €	100,00 €	100,00 €
2	200 €	97,9589	98,0118	98,0174	99,94 €	99,99 €	100,00 €
3	200 €	96,9121	97,0282	97,0409	99,87 €	99,99 €	100,00 €
4	200 €	95,8488	96,0516	96,0741	99,77 €	99,98 €	100,00 €
5	200 €	94,7701	95,0819	95,1170	99,64 €	99,96 €	100,00 €
6	200 €	93,6136	94,1125	94,1694	99,41 €	99,94 €	100,00 €
7	200 €	92,4338	93,1488	93,2312	99,14 €	99,91 €	100,00 €
8	200 €	91,2322	92,1909	92,3024	98,84 €	99,88 €	100,00 €

Les valeurs de rachat* indiquées ne tiennent pas compte des rachats* programmés. Elles tiennent compte de l'arbitrage* qui sera effectué au terme de la période de renonciation comme prévu à l'article 10.2 et ce conformément à l'article A132-4 du Code des assurances.

- Les valeurs de rachat* en euros correspondent à la part de la valeur de rachat* au titre de la provision mathématique* relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat* exprimées en nombre d'unités de compte* sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte* équivalant à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique où 1 unité de compte* = 1 euro. Les valeurs de rachat* indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte* correspondant aux frais prévus à l'article 13 et aux frais de garantie décès optionnelle prévus à l'article 15.2.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte*, mais pas sur leur valeur.

La valeur des unités de compte*, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- La valeur de rachat* en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte* est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative* du support à la date du rachat*, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels rachats* partiels et/ou arbitrages* antérieurs et aux frais prévus aux articles 13 et 15.2.

16. Information de l'assuré*

L'assuré* reçoit un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée (versement, rachat*, arbitrage*).

Il reçoit également un relevé annuel de situation dans lequel lui sont communiquées l'ensemble des opérations et des informations prévues par la loi. L'assuré* peut en outre à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation de son contrat.

La dernière valeur liquidative* des supports financiers constituant les unités de compte* du présent contrat peut être obtenue par téléphone ou sur notre site www.gresham.fr. Ce dernier permet également à l'assuré* de consulter la valeur de l'épargne de son contrat après une procédure d'identification sécurisée.

17. Faculté de renonciation

L'assuré* peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires à compter du moment où il est informé que

le contrat est conclu, c'est-à-dire à compter de la date d'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GRESHAM – 20 rue de la Baume – CS 10020 – 75383 Paris Cedex 08.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre présenté ci-après ou celui inclus dans la Demande de souscription*. Le texte pourra alors en être le suivant : « *Je déclare renoncer à mon contrat Concordances 4 n°..... et demande le remboursement intégral des sommes versées* ». Cette lettre recommandée avec avis de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les noms, prénom(s) et adresse de l'assuré*.

En cas de renonciation, l'assuré* se verra restituer intégralement son versement dans les 30 jours suivant la demande.

Toutes les garanties prévues au contrat seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

18. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance,
 - En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires* en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Si l'action du bénéficiaire* contre la Compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire* ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire* du contrat lorsque celui-ci est une personne distincte de l'assuré*. Toutefois, les actions du bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans après le décès de l'assuré*.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, telles qu'énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, et notamment une demande en justice, la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Compagnie au souscripteur* en ce qui concerne le règlement de ses cotisations, ou par le souscripteur à la Compagnie en ce qui concerne le règlement des prestations. Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure.

19. Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable au contrat est la loi française et le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie individuelle.

20. Modalités d'examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact avec son interlocuteur habituel.

Si la réponse apportée par ce premier interlocuteur ne lui convenait pas, l'assuré* est invité à formuler sa réclamation relative à l'exécution du contrat :

- par courrier à : Direction de la Conformité – GRESHAM – 20 rue de la Baume – CS 10020 – 75383 Paris Cedex 08 ;
- par courriel : service.reclamations@gresham.fr

Si malgré nos efforts le désaccord persiste, l'assuré* peut adresser sa requête pour avis au Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe GRESHAM. Sa demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance – TSA 50100, 75441 PARIS Cedex 09.

Il n'est pas possible d'avoir recours au Médiateur si les Tribunaux ont été saisis pour la même raison. Le recours au Médiateur n'est toutefois pas exclusif d'une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : la saisine du Médiateur interrompt d'ailleurs, et ce pendant tout le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur, le délai de prescription du droit à se pourvoir en justice.

Les mêmes règles s'appliquent dans les mêmes conditions au(x) bénéficiaire(s)* ayant une réclamation à présenter à la Compagnie.

21. Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (dits « US Persons* »)

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir des renseignements sur leurs clients identifiés comme « US person* ». Un accord intergouvernemental a, par conséquent, été conclu entre la France et les États-Unis. Pour satisfaire à ses obligations résultant de cet accord intergouvernemental, la Compagnie est tenue de déclarer chaque année les contrats détenus par ses assurés* dits « US person* » au sens de la réglementation FATCA, ce qui comprend la déclaration d'un ensemble de données personnelles et financières. Ces informations sont déclarées à l'administration fiscale française, laquelle se charge de les retransmettre à l'administration fiscale américaine (International Revenue Service – IRS).

De manière à ce que la Compagnie puisse se conformer à cette réglementation, il est demandé à l'assuré* :

- lors de l'entrée en relation, de compléter une auto certification (« self-certification ») permettant à la Compagnie de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (exemples : la nationalité, la résidence...) sa qualité d'« US person* ». Il pourra notamment être demandé à l'assuré* de réaliser cette auto certification à l'aide du formulaire W9,
- de déclarer sans délai à la Compagnie tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation américaine. Un assuré* détenteur d'un contrat auprès de la Compagnie devenant par la suite « US person* » doit fournir sans délai le formulaire d'auto certification.

La Compagnie se réserve le droit de demander à l'assuré* des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut d'« US person* ». L'assuré*, ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) autorise la Compagnie à divulguer auprès des autorités compétentes les données personnelles et financières concernant l'assuré*.

Au regard du contenu des informations dont elle dispose ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, la Compagnie pourrait être tenue d'appliquer le statut d'« US person* » à l'assuré* concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

22. Échange automatique d'informations

La nouvelle norme internationale relative à l'Échange Automatique d'Informations impose aux institutions financières de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de l'assuré*. Afin de permettre à GRESHAM de satisfaire à ces obligations réglementaires, l'assuré* doit auto-certifier son lieu de résidence fiscale lors de sa demande de souscription. Par ailleurs, si l'assuré* était amené à changer de résidence fiscale, il est dans l'obligation d'en avvertir la Compagnie dans les plus brefs délais, et de lui fournir une nouvelle auto-certification. GRESHAM se réserve le droit de demander à l'assuré* des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son pays de résidence fiscale.

Par ailleurs, pour satisfaire à ses obligations résultant de cette norme, GRESHAM sera tenue de déclarer chaque année les contrats détenus par ses assurés* non résidents fiscaux français et résidents fiscaux d'un pays signataire de cette norme : cela comprend la déclaration d'un ensemble de données personnelles et financières. Ces informations seront déclarées à l'administration fiscale française, laquelle se chargera de les retransmettre aux administrations fiscales des pays concernés. L'assuré* autorise GRESHAM à divulguer auprès des autorités compétentes les données personnelles et financières le concernant.

23. Contrôle de la Compagnie – Lutte anti-blanchiment

La Compagnie est placée sous le contrôle légal de l'ACPR*, sise 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Aux fins de satisfaire à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, la Compagnie peut être amenée à solliciter tous documents justificatifs liés, notamment, à l'identité de l'assuré*, à l'origine des Fonds servant à l'alimentation du présent contrat et aux motifs des opérations réalisées (rachat*, avance*, mise en garantie, etc. ...).

24. Informatique et libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Les informations nominatives recueillies pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe GRESHAM, ainsi qu'à des sociétés sous-traitantes pour la nécessité de la gestion du contrat. Ces données pourront également être communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Sauf opposition de l'assuré*, le Groupe GRESHAM pourra également réutiliser ultérieurement ces données pour des informations ou propositions commerciales. L'assuré* pourra à tout moment exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur toutes les informations le concernant en écrivant au siège de la Compagnie.

Agences régionales

Aix-en-Provence, Bayonne, Bordeaux, Cannes,
Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes,
Nice, Paris, Quimper, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

www.gresham.fr

Tél. : 0 808 80 70 05

(appel gratuit)

GRESHAM – 20 rue de la Baume – CS 10020 – 75383 Paris Cedex 08

SA au capital de 15 144 874 € - RCS Paris 338 746 464 - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75009 Paris

WWW.GRESHAM.FR

GRESHAM, une marque APICIL